

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
 SÉANCE DU JEUDI 1^{er} février 2024**

L'An Deux Mil Vingt Quatre, le jeudi 1^{er} février 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 25 janvier 2024 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. M. Philippe MONNIER, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

					RÉALISATION D'UN LIVRE DANS LE CADRE DU PROJET « GRAINES DE MÉMOIRE »		
an	Mois	Jour	QN°	Subd			
2024	02	01	14	00			
ÉLUS		26				CONVOCATION	25-01-2024
PRÉSENTS MAXI		20				RÉUNION	01-02-2024
MANDANTS		4				AFFICHAGE	02-02-2024
ABSENTS		2				TRANSMISSION	07-02-2024
APTES A VOTER		24				Contrôle de Légalité : DCLE/2	
RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS		TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri		Maire	X			
	MONNIER Philippe		1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane		2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel		3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule		4è Adjointe	X			
	POUGET Léo		5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno		6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle		7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie		CMD1	X			
	CHARLOT Karine		Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine		Conseillère		X		
	DONNARD Roxane		Conseillère	X			
	DURAND Philippe		CMD2	X			
	GUINARD Brigitte		Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian		CMD3	X			
	LESNARD Pierre		CMD4			X	Bruno HERNOT
	MANIS Cécile		Conseillère			X	Brigitte GUINARD
	ROUXEL Benoit		CMD5		X		
MANIS Jean-Paul		Conseiller	X				
LEMEE Ginette		Conseillère			X	Philippe MONNIER	
MINORITÉ	MORIN Yannick		Conseiller			X	Maryvonne CHALVEZ
	CHALVET Maryvonne		Conseillère	X			
	DETREZ Nicole		Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain		Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul		Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno		Conseiller	X			
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS			20	2	4	

14 – RÉALISATION D'UN LIVRE DANS LE CADRE DU PROJET « GRAINES DE MÉMOIRE »

Dans le cadre du projet « Graines de Mémoires » conduit par l'artiste conteur M. Ludovic Souliman, la commune propose la réalisation d'un livre afin de garder une trace des mémoires des réginéennes et des réginéens ayant participé à ce projet.

Cette œuvre est une œuvre collective dans laquelle les contributions des divers participants se fondent sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. Les réginéennes et réginéens interviewés ont comme point commun d'avoir connu la commune et son évolution sur plusieurs décennies. Ces récits seront ensuite agencés par M. Souliman afin d'être présentés de façon artistique. M. Souliman atteste par ailleurs disposer du droit d'utilisation de ces récits. Il cède à titre gratuit ses droits d'auteur à la commune pour la réalisation de cette œuvre (Annexe 5). Cet ouvrage sera également agrémenté de photos réalisées par Mme Caroline LAMELOISE. Mme Caroline LAMELOISE cède également ses droits d'auteurs gratuitement à la commune (Annexe 6).

Une fois édité, ce livre intitulé « Fortunes de mer, fortunes de terre » sera intégré aux archives communales et divulgué aux administrés. Cette diffusion sera assurée par une intégration aux fonds de la bibliothèque municipale. Ainsi il pourra être distribué gratuitement aux participants du projet, aux partenaires, et proposé au prêt et à la consultation.

La commune assurera l'impression de l'ouvrage par un marché de service avec un imprimeur. Le montant de cette dépense sera pris en charge par le budget culture de la commune.

Dans la mesure où la question de la compétence d'une commune sur une telle activité n'est pas explicitement prévue par un texte, il convient pour la commune de délibérer afin de préciser son intérêt à agir et pour préciser les moyens mobilisés pour le satisfaire.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

VU	le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	l'article L. 212-6 du code du patrimoine,
VU	les articles L. 113-1,-2,-5 du Code de la Propriété intellectuelle
Considérant	la compétence de la commune en matière d'action culturelle, et notamment en matière de conservation et de mise en valeur des archives municipales,
Considérant	la possibilité de passer un marché de service avec un imprimeur pour cette réalisation,
Considérant	l'avis favorable de la Commission Education, Vie scolaire, Culture du 16 janvier 2024,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'AUTORISER	la réalisation de ce livre, en considérant que cette activité relève bien d'un intérêt public communal,
D'AUTORISER	le principe d'une distribution d'ouvrages à titre gratuit aux participants dudit projet et aux partenaires de la commune,
D'AUTORISER	l'intégration du livre dans le fonds de la bibliothèque,
D'AUTORISER	M. le Maire à signer le contrat de cession et d'édition avec M. Ludovic SOULIMAN et avec Mme Caroline LAMELOISE, et toutes autres pièces nécessaires à la réalisation du livre.
DE RAPPELER	que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

ERQUY, Le jeudi 1^{er} février 2024

Le secrétaire de séance

Philippe MONNIER



Le Maire,

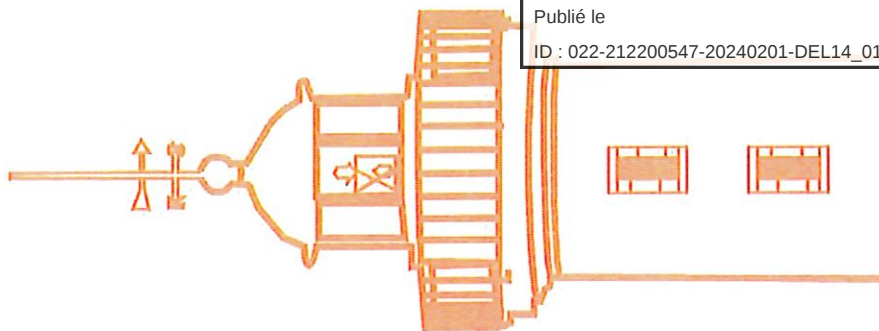
Henri LABBE



ERROUY

L'air qu'il vous faut !

Commission Education, Vie Scolaire, Culture



16/01/2024

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 022-212200547-20240201-DEL14_01022024-DE

ORDRE DU JOUR

LA CULTURE

- La bibliothèque
- L'espace numérique
- L'espace ludothèque
- La galerie Nonnet
- R classique
- Le festival Plume en scène
- La programmation culturelle
- Le cinéma
- Conclusion

L'EDUCATION

- ❖ Organisation du temps scolaire
- ❖ Organisation des classes
- ❖ Les projets 2024
- ❖ Le conseil municipal des enfants



LA MEDIATHEQUE du Blé en Herbe

Lieu essentiel pour développer l'Education Artistique et Culturelle à tous les âges (de la toute petite enfance au grand-âge).

La médiathèque a été repensée comme un lieu passerelle donnant accès à 4 structures créées, ou déjà existantes mais revisitées.

- la bibliothèque et toutes ses animations culturelles**
- l'espace numérique tout nouveau**
- l'espace ludothèque nouveau aussi**
- la galerie Nonnet**

LA BIBLIOTHEQUE

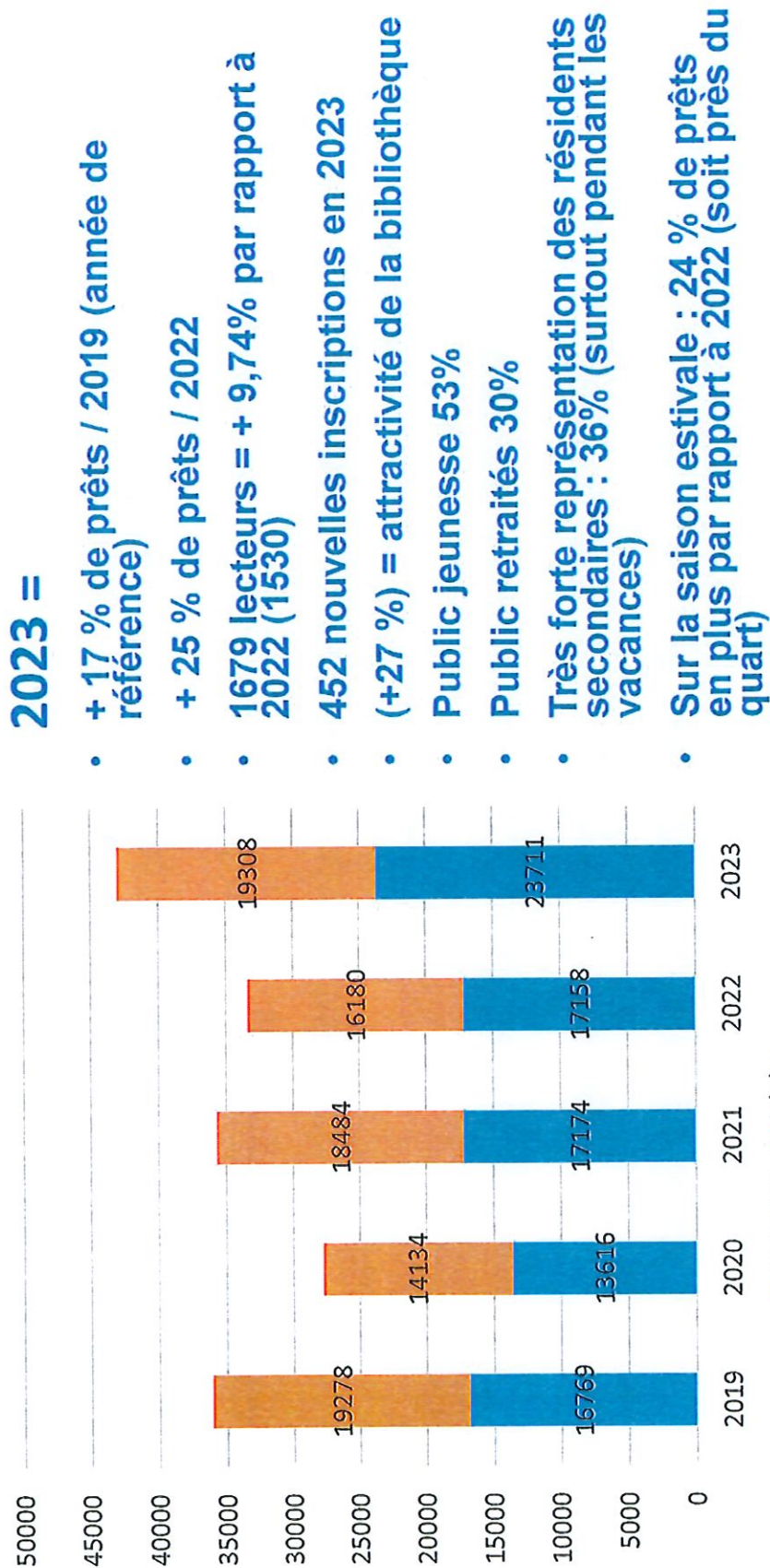
DIVERTIR – FORMER – INFORMER

- Ces 3 actions interagissent et s'alimentent les unes les autres
- Partenariats avec les structures locales ou départementales (institutions ou associations), de la PMI à l'EPHAD
- Budget 2024 =
- Livres : - 2024 : **19 000 €** - (2023 = 17 000 €)
- Des collections spécifiques et inclusives, matériels : **5000 euros**
- Abonnements, revues : **5 000 €**
- Catalogues et imprimés = impressions : **2800 euros**
- Animations : **10 000 €** - (2023 : 5000 €)
- Inscriptions : 5000 euros de recette

24/01/2024

DIFFUSION INTERNE/EXTERNE

Bibliothèque activité



L'action culturelle

- Elle correspond à une politique d'animations construite et cohérente
 - Elle est indissociable des collections
 - Elle rend la littérature vivante
 - Elle permet d'élargir les publics.

Elle se décline comme suit:

- animations récurrentes pour la jeunesse et les adultes
- des accueils de groupes (écoles, collèges, ALSH, EPHAD)
- des expositions, des conférences, des ateliers créatifs, des lectures publiques, des spectacles, des prix littéraires ...
- des événements nationaux ou départementaux.

24/01/2024

DIFFUSION INTERNE/EXTERNE

L'ESPACE NUMERIQUE: inclus dans la médiathèque

**Création en 2023 de cet espace numérique.
Chloé LE GRAND, nouvelle dans l'équipe culturelle,
a la charge de ce poste.**

Cet espace numérique se décline comme suit:

- un accès libre ouvert au public**
- un accès d'aide et d'apprentissage**
- un accès d'apprentissage pour les agents**
- des ateliers numériques, des jeux éducatifs
pour les enfants, les adolescents.**
- des rendez-vous personnalisés.**

ESPACE NUMERIQUE

En 2023, budget inexistant puisque c'est une création.

2024 : Budget conséquent en investissement. **12 840 euros**

Achat d'ordinateurs puissants sur lesquels peuvent tourner
des logiciels de jeux, etc...

Achat de tablettes numériques.

Achat de robots.

24/01/2024

DIFFUSION INTERNE/EXTERNE

ESPACE LUDOTHEQUE: inclus dans la médiathèque

Cet espace a été créé en 2022, à l'initiative du Conseil Municipal des enfants qui souhaitaient profiter d'ateliers nouveaux.

Grâce à l'appui de LTM, qui a prêté des jeux, mis à disposition une animatrice spécialisée, un espace jeux a pu voir le jour.

Un budget a été prévu cette année pour l'achat de jeux : 1000 euros.

Puis ce sont les échecs qui sont venus s'installer à Erquy, à la demande de la municipalité.

- C'est le club d'échecs de Plévenon, qui nous a prêté main forte.
- Enfin, se sont rattachés
 - l'atelier de théâtre pour enfants de 7 à 11 ans,
 - l'atelier de philo pour enfants de 7 à 11 ans.

Ces prestations sont prévues dans le budget de **17 000 euros** consacrés à l'éducation.

24/01/2024

DIFFUSION INTERNE/EXTERNE

LA GALERIE NONNET

**Nous espérons que la galerie Nonnet deviendra encore davantage
un lieu culturel et incontournable.**

Que l'Art s'ouvrira à tous, toutes générations confondues.

**Que nous accueillerons des artistes de grand talent,
venus de de toutes parts mais aussi locaux.**

**Que sera représenté un panel de formes artistiques
aussi large que possible.**

24/01/2024

DIFFUSION INTERNE/EXTERNE

- Pour cela nous devons améliorer encore en 2024
 - Notre communication, notre affichage
 - Les conditions d'accueil des artistes
 - Rendre le lieu plus attractif, faciliter l'accès.
- Attirer par des actions ponctuelles, des publics qui ne viennent pas
 - Favoriser la venue des écoles, collège, EPHAD

En 2024, nous accueillerons 23 expositions différentes.

**La galerie sera ouverte les mercredis, jeudis, vendredis, après-midi,
Et les samedi, dimanches, toute la journée.**

24/01/2024

DIFFUSION INTERNE/EXTERNE

- Il faudrait disposer d'un logement pérenne quelle que soit la saison.

Ce n'est pas le cas et cela limite la venue d'artistes venus d'ailleurs.

- Le matériel d'exposition doit être tantôt renouvelé, tantôt restauré.
 - Un budget plus conséquent devrait être mis en place.
- Des questionnaires de satisfactions seront donnés aux artistes.
- Ils permettront d'évaluer notre accueil, d'entendre les suggestions.
- Une visite artistique sera proposée aux visiteurs, le vendredi soir.
 - Fournitures et petits équipements : **3740 euros**
 - Vernissages, visites guidées par l'artiste : **750 euros**
 - Publicités, affiches, communications externes : **5275 euros**
 - Budget artistes : **4500 euros**

Dotation département : 3000 euros

24/01/2024

DIFFUSION INTERNE/EXTERNE

Toujours avec l'ambition d'offrir aux réginiéens un vrai panel culturel, riche, nous avons développé un pôle classique.

R CLASSIQUE

Cette offre musicale, classique s'est développée grâce à la collaboration avec « Rive Gauche » de Dinard.

Notre volonté était de mettre en avant de jeunes talents, diplômés des conservatoires européens de musique.

5 concerts classiques seront proposés de mai à octobre en 2024.

7000 euros budgétés pour le paiement des artistes.

Dates retenues : 17 mai, 22 juin, 9 juillet, 20 septembre, 11 octobre

24/01/2024

DIFFUSION INTERNE/EXTERNE

- Pour cette année 2024, d'autres propositions de spectacles seront proposées:
- Tout d'abord, c'est le festival « Plume en scène» qui s'invite à Erquy, le 10 février.

La Ligue de l'Enseignement m'a contacté.

La personne en charge de la culture souhaitait créer un festival à Erquy. Spectacles de théâtre, danse, contes,-

La réponse a bien sûr été positive.

Les spectacles se dérouleront dans plusieurs lieux de la ville:

école, collège, Roz Armor,

Salles que nous prêtons gracieusement.

Un spectacle sera financé par la commune.

24/01/2024

DIFFUSION INTERNE/EXTERNE

- Au mois de Mars, le 29,
à la salle des fêtes, se déroulera
- Une lecture musicale du livre
écrit par Joseph Ponthus, « A la ligne ».
Texte lu par la comédienne, Clothilde de Brito.
- Au mois d'Avril, le 5,
Lecture musicale de « Fortunes de terre, fortunes de mer »,
par le conteur Ludovic Souliman,
et remise du livre « graines de mémoire » aux anciens d'Erquy.
- Le 20 Avril, concert à l'Ancre des mots,
Clarisse Lavanant, chanteuse, auteure, compositrice.

Budget prévu: 5600 euros

24/01/2024

DIFFUSION INTERNE/EXTERNE

**Projet d'édition d'un livre à remettre aux anciens d'Erquy
ayant participé.**

**Ce projet, atypique pour une collectivité, est pourtant
d'un enjeu culturel important.**

**La parole des personnes âgées, ayant connu une vie si différente à Erquy,
témoignent de ce passé.**

**C'est une transmission capitale pour notre jeunesse de connaître l'histoire
du lieu qu'ils habitent. C'est donner la voix à leurs arrière grands parents
qui peut être sont décédés et n'ont pas transmis.**

Un fond sera déposé en bibliothèque, un autre en EPHAD.

**Ce projet s'inscrit dans une perspective plus globale, à terme,
de mettre en valeur le patrimoine de la commune,
de recueillir davantage encore de témoignages,
de créer des passerelles, des ponts intergénérationnels.**

24/01/2024

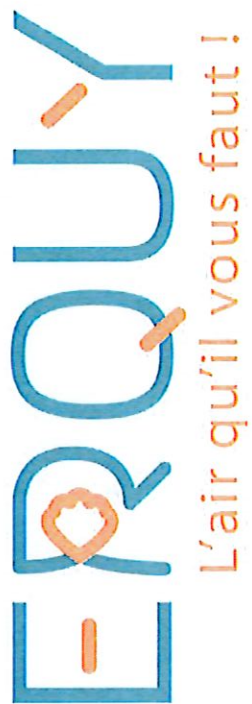
DIFFUSION INTERNE/EXTERNE

• LE CINEMA

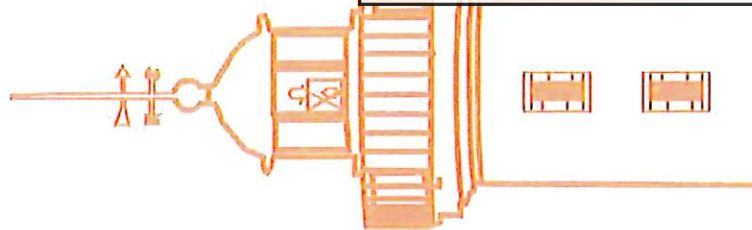
- Les travaux devraient commencer en février, mars.
- Nous avons pris du retard indépendamment de notre responsabilité.
- Le cinéma devrait ouvrir à nouveau en janvier 2025, si tout va bien.
- Nous réfléchissons à l'écriture d'une nouvelle convention
puisque l'ancienne était caduque.
- Nous inviterons l'association à participer aux réunions de travail,
chaque fois qu'il sera nécessaire.
- Une commission sera tenue fin janvier.

24/01/2024

DIFFUSION INTERNE/EXTERNE



L'EDUCATION



Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 022-212200547-20240201-DEL14_01022024-DE

L'organisation des temps scolaires:

L'école souhaite s'engager à nouveau pour 3 ans sur l'organisation spécifique des temps scolaires.

Cette organisation spécifique devra être acceptée par le Conseil Municipal.

L'organisation se déroule comme suit:

- Cours le lundi, mardi, jeudi, vendredi.
- De 8 h 30 le matin jusqu'à 11 h 45
- De 13 h 45 jusqu'à 16 h 30, l'après-midi.

24/01/2024

DIFFUSION INTERNE/EXTERNE

Organisation des classes

TPS /PS/MS: 4/3/13 soit 20 élèves avec Mme Deruelle

- **PS/GS : 7/14 soit 21 élèves avec Mme Ménoret**

Les deux enseignantes sont aidées par Mme Lebrun et Mme Besnard (ATSEM).

Mme Bacquet apporte une aide sur le temps de la sieste.

- **CP/CE1 11/9 soit 20 élèves avec Mme Goerger –**

Mme Billon assure la décharge de direction le lundi.

- **CE1/CE2 : 6/15 soit 21 élèves avec Mme Singer**
- **CM1: 24 élèves avec Mme Meslin et Mme Billon (vendredi) •**

**CM2: 23 élèves avec Mme Pryjda (lundi et mardi)
et Mme Lucas (jeudi et vendredi)**

24/01/2024

DIFFUSION INTERNE/EXTERNE

- Total : 129 élèves
- 2 élèves (1 fratrie) devraient arriver au cours du mois de novembre
 - ce qui amènerait l'effectif à 131 élèves.
- 2 élèves de TPS feront leur rentrée en janvier
 - soit 133 élèves en janvier.
- Autres enseignants rattachés à l'école :
 - Mme Mougenet, psychologue scolaire du RASED
 - Mme Garandel (enseignante spécialisée)

peut intervenir ponctuellement auprès des élèves de CP/CE1 en priorité.

- Mme Badiel, enseignante remplaçante
- Yannick Guégan, animateur sportif municipal,

Il intervient en EPS à partir du CP (12 séances au cycle 2)
(12 séances pour le cycle 3).

Les projets de l'école pour 2024

avec la participation financière de la municipalité:

- Le projet sciences dans le cadre du plan « l'école faisons la ensemble » a été accepté, dans sa totalité, par l'Education Nationale.

Projet pour lequel la mairie avance les fonds et sera remboursée à la fin.

- Un projet « d'aire marine éducative » va débuter le 20 novembre pour la classe de CM2. (...)
- Projet en partenariat avec Christine Rannou, plasticienne, **(827 euros)**
- Projet voile, kayak et char à voile en partenariat avec la Maison de la mer pour les classes de CE2, CM1 et CM2 - 8 séances par niveau
 - 4 pour les CE2
- Voyage scolaire : proposé aux élèves de CM2. **(2 600)**

24/01/2024

DIFFUSION INTERNE/EXTERNE

- Le Conseil des Enfants a repris pour 2 ans.
 - Le vote des représentants des écoles publique et privée, doit avoir lieu la semaine du 22 au 26 janvier .
 - Le thème pour ce CME,
 - Comment s'engager dans ma ville,
- Comment aider et prendre soin des autres.
- 2 ou 3 réunions de débats auront lieu avec les enseignants, dans les classes.
 - 2 réunions plénières se dérouleront à la mairie avec l'adjointe.
 - Au mois de juin, les projets seront validés par le CM.

24/01/2024

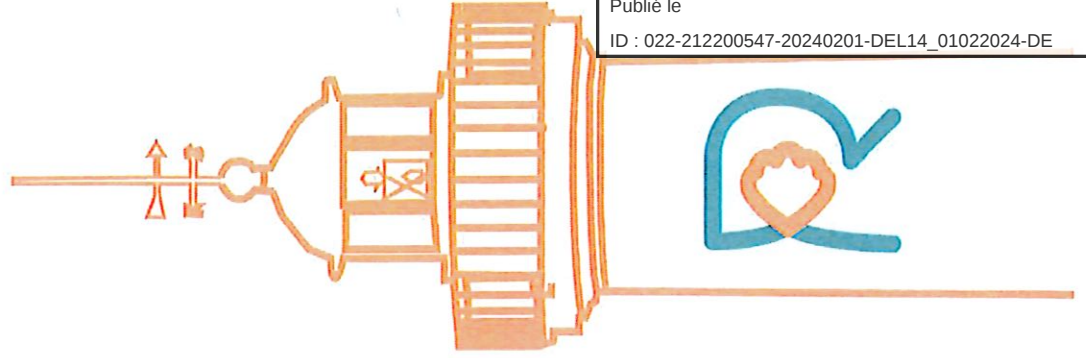
DIFFUSION INTERNE/EXTERNE

Relevé des avis de la commission

- **Réalisation du livre**
 - « Fortunes de mer, fortunes de terre » :
 - Dans le cadre du projet « Graines de Mémoires » conduit par l'artiste conteur M. Ludovic Souliman, la commune propose la réalisation d'un livre afin de garder une trace écrite des mémoires des réginiennes et des réginiens ayant participé à ce projet.
 - Dans la mesure où la question de la compétence d'une commune sur une telle activité n'est pas explicitement prévue par un texte, il convient pour la commune de délibérer afin de préciser son intérêt à agir et pour préciser les moyens mobilisés pour le satisfaire.
 - **Avis favorable**
- **Rythmes scolaires – renouvellement de la demande de dérogation :**
 - **Avis favorable**

24/01/2024

DIFFUSION INTERNE/EXTERNE



MERCI & À VOS QUESTIONS

DIFFUSION INTERNE/EXTERNE

- Contrat d'édition pour la réalisation du livre dans le cadre du projet culturel "Graines de Mémoires"

Entre les soussignés

Monsieur *Ludovic Souliman*, de nationalité, né le.....
à....., demeurant à,
exerçant la profession d'artiste.

Ci-après l'« Auteur »,

d'une part,

ET :

La commune d'Erquy, représentée par M. Henri LABBE, Maire d'Erquy, autorisé à signer
la présente par délibération n°..... du Conseil Municipal du 01 février
2024, dont l'Hôtel de ville se situe 11 Square de L'Hôtel de ville, 22430 Erquy

Ci-après l'« Éditeur »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit dans le cadre du présent contrat qui constitue un contrat
d'édition au sens des articles L. 132-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle :

Stipulations générales

Article 1. Objet du contrat

L'Auteur cède à titre exclusif et gratuit à l'Éditeur sur l'Œuvre de sa composition qui a
pour titre "*fortunes de mer, fortunes de terre*", la partie texte de l'ouvrage, ci-après
dénommée « l'Œuvre » :

le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'Œuvre ;

les droits seconds et dérivés attachés à cette Œuvre ;

le droit de réaliser ou de faire réaliser l'Œuvre sous une forme numérique.

Tout droit non expressément cédé aux termes du présent contrat demeure la seule propriété de l'Auteur et ne pourra être exploité par l'Éditeur, sauf accord formel faisant l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant. Conformément à l'article L. 131-3, alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle, la cession des droits d'adaptation audiovisuelle sur l'Œuvre fera l'objet, s'il y a lieu, d'un contrat distinct du présent contrat.

Article 2. Obligations de l'Auteur

2.1 Clause de garantie

L'Auteur garantit à l'Éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que son Œuvre est originale, ne contenant ni emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, ni propos à caractère diffamatoire qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'Éditeur.

L'Auteur garantit également que son Œuvre ne fait l'objet ni d'un autre contrat ni d'un droit de préférence consenti dans les termes de l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle, ni d'un apport de droit à une société de gestion collective et qu'il est à ce titre en capacité de signer le présent contrat. L'Auteur garantit l'absence d'intérêt d'un acteur privé sur la réalisation de l'ouvrage visé par la présente et atteste n'avoir reçu aucune offre privée pour cette réalisation.

L'Auteur atteste n'attendre aucune redevance, ni aucune autre contrepartie pour la réalisation et la diffusion de cette oeuvre.

2.2 Remise des éléments permettant la publication

L'Auteur s'engage à remettre à l'Éditeur l'Œuvre dans la forme définitive et complète telle que définie par l'Auteur. La date de remise est fixée au *02 février 2024*.

Les documents originaux fournis par l'Auteur lui seront restitués par l'Éditeur, sur simple demande.

Article 3. Obligations de l'Éditeur

3.1 Publication

L'Éditeur s'engage à assurer personnellement et à ses frais la publication de cet ouvrage.

3.2 Exploitation

L'Éditeur précise que l'exploitation de l'Oeuvre se fera par l'intermédiaire de sa bibliothèque, sans perception de recette supplémentaire spécifique à cette activité. L'ouvrage sera ainsi distribué gratuitement aux participants du projet, aux partenaires, et proposé au prêt et à la consultation.

3.3 Cession à des tiers

Sous réserve d'une publication préalable conforme à l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle, l'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes autorisations de reproduire et de représenter tout ou partie de l'Œuvre, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. L'Éditeur s'engage à informer l'Auteur, à la signature du contrat de cession, de toutes les exploitations concédées à ce tiers en lui fournissant les éléments déterminants de cet Accord.

L'Éditeur est tenu d'obtenir l'autorisation préalable de l'Auteur s'il souhaite transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du présent contrat à des tiers, de manière isolée ou au sein d'un ensemble de contrats, indépendamment de la totalité de son fonds de commerce. En cas d'aliénation du fonds de commerce et si, compte tenu du repreneur, celle-ci est de nature à compromettre les intérêts matériels ou moraux de l'Auteur, celui-ci est fondé à demander réparation y compris par une résiliation éventuelle du contrat.

La rupture du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations d'exploitation consenties antérieurement par l'Éditeur à des tiers. Les modalités de gestion de ces cessions devront être déterminées par un accord entre l'Auteur et l'Éditeur lors de la résiliation du présent contrat. À défaut, l'Auteur sera totalement subrogé dans les droits de l'Éditeur à l'égard du co-contractant de ce dernier.

3.4 Reddition des comptes

Dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage, objet du présent contrat, en raison des raisons spécifiques d'exploitation de l'Oeuvre précédemment exposées, l'Éditeur ne sera pas tenu de rendre compte à l'Auteur du calcul de la rémunération de façon explicite et transparente. La reddition des comptes, obligation ordinaire de l'Editeur, est considéré ici sans objet.

3.5 Paiement des droits

Le paiement des droits d'Auteur est ici considéré sans objet, l'Auteur déclarant y renoncer.

3.7 Droit moral

Conformément à l'article L. 132-11 du code de la propriété intellectuelle, l'Éditeur doit exercer les droits qui lui ont été cédés par l'Auteur dans le strict respect du droit moral. Il s'engage notamment à n'apporter à l'Œuvre aucune modification sans recueillir un accord préalable formel de l'Auteur.

L'accord préalable de l'Auteur est également obligatoire en cas de cession d'une partie de l'Œuvre ou en cas d'adaptation.

L'Auteur percevra la rémunération à lui revenir au titre du droit de copie privée, selon les modalités résultant des articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4. Droit de prêt

L'Auteur déclare renoncer à la rémunération au titre du droit de prêt public en bibliothèque.

Article 5. Cas de résiliation de plein droit de l'intégralité du présent contrat

5.1 Publication

La résiliation du contrat d'édition a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'Auteur lui impartissant un délai convenable, l'Éditeur n'a pas procédé :

à la publication de l'Œuvre, dans les délais prévus au présent contrat ;

Article 6. Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout différend entre l'Auteur et l'Éditeur pouvant naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat sera porté devant les juridictions compétentes pour connaître des litiges en matière de propriété intellectuelle.

Stipulations relatives à l'exploitation de l'Œuvre sous forme imprimée, aux droits seconds et dérivés

Article 7. Étendue de la cession

7.1 Durée de la cession

La présente cession est consentie pour l'éternité.

7.2 Territoire

La présente cession prendra effet en tous lieux et est valable pour le monde entier.

7.3 Droits cédés

7.3.1 Droits principaux

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues au présent contrat, l'Auteur cède à l'Éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter l'Œuvre sous forme imprimée et/ou numérique.

7.3.2 Droits seconds et dérivés

Sous réserve du respect du droit moral de l'Auteur, ce dernier cède également à l'Éditeur les droits dérivés suivants :

Droit de reproduction et d'adaptation graphique

Le droit de reproduire l'Œuvre sous d'autres formes que l'édition principale, et notamment en édition club, format de poche, illustrée, de luxe ou dans d'autres collections ;

Le droit de reproduire l'Œuvre sur tout support graphique physique actuel, et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication) ou de reprographie aux fins de vente ;

Le droit d'adapter tout ou partie de l'Œuvre pour tous publics, et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, bande dessinée, pré ou post-publication, et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique physique.

Droit de traduction

Le droit de traduire en toutes langues, tout ou partie de l'Œuvre et ses adaptations, et de reproduire ces traductions sur tous supports graphiques physiques actuels.

Droit de représentation et communication

Le droit de représenter tout ou partie de l'Œuvre et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tous procédés de communication au public, notamment par récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, transmission radiophonique ou télévisuelle, diffusion par Internet.

Les droits de reproduction, de représentation (notamment le droit de présentation publique) ou d'adaptation de l'Œuvre, pour les exploitations autres que celles visées ci-dessus, demeurent la propriété de l'Auteur.

Article 8. Remise des éléments permettant la publication et bon à tirer

L'Éditeur s'engage à envoyer les épreuves de l'ouvrage à l'Auteur, qui devra les lire, les corriger et les retourner dans un délai maximum d'une semaine, revêtues de son « bon à tirer ».

Dans le cas où l'Auteur n'aurait pas fait parvenir à l'Éditeur son « bon à tirer » dans le délai fixé ci-dessus, l'Éditeur pourra confier les fichiers à un correcteur de son choix, cette décision ne devant entraîner aucune conséquence financière pour l'Auteur.

Article 9. Prerogatives de l'Éditeur

L'Éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l'Auteur :

le format de l'ouvrage ;

la présentation de l'ouvrage

Les éléments promotionnels relatifs à l'ouvrage sont de la responsabilité de l'Éditeur.

L'Éditeur s'engage à n'apporter à l'Œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'Auteur.

Article 10. Tirage

L'Éditeur s'engage à faire imprimer un minimum d'un exemplaire devant être tiré en une seule fois et constituant le premier tirage.

Article 11. Publication de l'Œuvre sous forme imprimée

L'Éditeur s'engage à publier l'Œuvre au plus tard le *31 décembre 2024*.

Article 12. Force majeure

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d'exemplaires de l'Œuvre, l'Éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration ou destruction et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnisation à ce titre à l'égard de l'Auteur.

Toutefois, si l'Éditeur reçoit une indemnité de son assurance portant sur les exemplaires du stock détruit, l'Auteur percevra la part de droits d'Auteur prévu au contrat sur ces exemplaires, proportionnellement au montant total alloué par l'assurance.

Article 13. Clause de réexamen

Conformément à l'article [L. 132-17-7 du code propriété intellectuelle](#), l'Auteur ou l'Éditeur peuvent chacun demander la renégociation des conditions de la cession des droits d'exploitation, afin de prendre en compte les évolutions du projet.

La demande de réexamen doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans chacun de ces cas, la partie à laquelle la demande de réexamen a été adressée dispose d'un délai de trois mois pour faire droit à la demande.

En cas de refus de réexamen par l'une des parties à l'issue de la période de trois (3) mois suivant la réception de la demande, ou en cas de désaccord suite au réexamen, l'autre partie peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de plein droit du contrat.

Fait à *Erquy* ,

le *08 février 2024*.

En deux exemplaires originaux.

L'Auteur,

_____ (*signature : nom et prénoms en toutes lettres, qualité*)

L'Éditeur,

Henri LABBE,

Maire d'Erquy

- Contrat d'édition pour la réalisation du livre dans le cadre du projet culturel "Graines de Mémoires"

Entre les soussignés

Madame *Caroline Lameloise*, de nationalité, née
le..... à....., demeurant à
....., exerçant la profession d'artiste.

Ci-après l'« Auteur »,

d'une part,

ET :

La commune d'Erquy, représentée par M. Henri LABBE, Maire d'Erquy, autorisé à signer
la présente par délibération n°..... du Conseil Municipal du 01 février
2024, dont l'Hôtel de ville se situe 11 Square de L'Hôtel de ville, 22430 Erquy

Ci-après l'« Éditeur »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit dans le cadre du présent contrat qui constitue un contrat
d'édition au sens des articles L. 132-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle :

Stipulations générales

Article 1. Objet du contrat

L'Auteur cède à titre exclusif et gratuit à l'Éditeur sur l'Œuvre de sa composition qui a
pour titre "*fortunes de mer, fortunes de terre*", la partie constituée des photographies de
l'ouvrage, ci-après dénommée « l'Œuvre » :

le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'Œuvre ;

les droits seconds et dérivés attachés à cette Œuvre ;

le droit de réaliser ou de faire réaliser l'Œuvre sous une forme numérique.

Tout droit non expressément cédé aux termes du présent contrat demeure la seule propriété de l'Auteur et ne pourra être exploité par l'Éditeur, sauf accord formel faisant l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant. Conformément à l'article L. 131-3, alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle, la cession des droits d'adaptation audiovisuelle sur l'Œuvre fera l'objet, s'il y a lieu, d'un contrat distinct du présent contrat.

Article 2. Obligations de l'Auteur

2.1 Clause de garantie

L'Auteur garantit à l'Éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que son Œuvre est originale, ne contenant ni emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, ni propos à caractère diffamatoire qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'Éditeur.

L'Auteur garantit également que son Œuvre ne fait l'objet ni d'un autre contrat ni d'un droit de préférence consenti dans les termes de l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle, ni d'un apport de droit à une société de gestion collective et qu'il est à ce titre en capacité de signer le présent contrat. L'Auteur garantit l'absence d'intérêt d'un acteur privé sur la réalisation de l'ouvrage visé par la présente et atteste n'avoir reçu aucune offre privée pour cette réalisation.

L'Auteur atteste n'attendre aucune redevance, ni aucune autre contrepartie pour la réalisation et la diffusion de cette oeuvre.

2.2 Remise des éléments permettant la publication

L'Auteur s'engage à remettre à l'Éditeur l'Œuvre dans la forme définitive et complète telle que définie par l'Auteur. La date de remise est fixée au *02 février 2024*.

Les documents originaux fournis par l'Auteur lui seront restitués par l'Éditeur, sur simple demande.

Article 3. Obligations de l'Éditeur

3.1 Publication

L'Éditeur s'engage à assurer personnellement et à ses frais la publication de cet ouvrage.

3.2 Exploitation

L'Éditeur précise que l'exploitation de l'Oeuvre se fera par l'intermédiaire de sa bibliothèque, sans perception de recette supplémentaire spécifique à cette activité. L'ouvrage sera ainsi distribué gratuitement aux participants du projet, aux partenaires, et proposé au prêt et à la consultation.

3.3 Cession à des tiers

Sous réserve d'une publication préalable conforme à l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle, l'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes autorisations de reproduire et de représenter tout ou partie de l'Œuvre, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. L'Éditeur s'engage à informer l'Auteur, à la signature du contrat de cession, de toutes les exploitations concédées à ce tiers en lui fournissant les éléments déterminants de cet Accord.

L'Éditeur est tenu d'obtenir l'autorisation préalable de l'Auteur s'il souhaite transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du présent contrat à des tiers, de manière isolée ou au sein d'un ensemble de contrats, indépendamment de la totalité de son fonds de commerce. En cas d'aliénation du fonds de commerce et si, compte tenu du repreneur, celle-ci est de nature à compromettre les intérêts matériels ou moraux de l'Auteur, celui-ci est fondé à demander réparation y compris par une résiliation éventuelle du contrat.

La rupture du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations d'exploitation consenties antérieurement par l'Éditeur à des tiers. Les modalités de gestion de ces cessions devront être déterminées par un accord entre l'Auteur et l'Éditeur lors de la résiliation du présent contrat. À défaut, l'Auteur sera totalement subrogé dans les droits de l'Éditeur à l'égard du co-contractant de ce dernier.

3.4 Reddition des comptes

Dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage, objet du présent contrat, en raison des raisons spécifiques d'exploitation de l'Oeuvre précédemment exposées, l'Éditeur ne sera pas tenu de rendre compte à l'Auteur du calcul de la rémunération de façon explicite et transparente. La reddition des comptes, obligation ordinaire de l'Editeur, est considéré ici sans objet.

3.5 Paiement des droits

Le paiement des droits d'Auteur est ici considéré sans objet, l'Auteur déclarant y renoncer.

3.7 Droit moral

Conformément à l'article L. 132-11 du code de la propriété intellectuelle, l'Éditeur doit exercer les droits qui lui ont été cédés par l'Auteur dans le strict respect du droit moral. Il s'engage notamment à n'apporter à l'Œuvre aucune modification sans recueillir un accord préalable formel de l'Auteur.

L'accord préalable de l'Auteur est également obligatoire en cas de cession d'une partie de l'Œuvre ou en cas d'adaptation.

L'Auteur percevra la rémunération à lui revenir au titre du droit de copie privée, selon les modalités résultant des articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4. Droit de prêt

L'Auteur déclare renoncer à la rémunération au titre du droit de prêt public en bibliothèque.

Article 5. Cas de résiliation de plein droit de l'intégralité du présent contrat

5.1 Publication

La résiliation du contrat d'édition a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'Auteur lui impartissant un délai convenable, l'Éditeur n'a pas procédé :

à la publication de l'Œuvre, dans les délais prévus au présent contrat ;

Article 6. Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout différend entre l'Auteur et l'Éditeur pouvant naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat sera porté devant les juridictions compétentes pour connaître des litiges en matière de propriété intellectuelle.

Stipulations relatives à l'exploitation de l'Œuvre sous forme imprimée, aux droits seconds et dérivés

Article 7. Étendue de la cession

7.1 Durée de la cession

La présente cession est consentie pour l'éternité.

7.2 Territoire

La présente cession prendra effet en tous lieux et est valable pour le monde entier.

7.3 Droits cédés

7.3.1 Droits principaux

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues au présent contrat, l'Auteur cède à l'Éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter l'Œuvre sous forme imprimée et/ou numérique.

7.3.2 Droits seconds et dérivés

Sous réserve du respect du droit moral de l'Auteur, ce dernier cède également à l'Éditeur les droits dérivés suivants :

Droit de reproduction et d'adaptation graphique

Le droit de reproduire l'Œuvre sous d'autres formes que l'édition principale, et notamment en édition club, format de poche, illustrée, de luxe ou dans d'autres collections ;

Le droit de reproduire l'Œuvre sur tout support graphique physique actuel, et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication) ou de reprographie aux fins de vente ;

Le droit d'adapter tout ou partie de l'Œuvre pour tous publics, et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, bande dessinée, pré ou post-publication, et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique physique.

Droit de traduction

Le droit de traduire en toutes langues, tout ou partie de l'Œuvre et ses adaptations, et de reproduire ces traductions sur tous supports graphiques physiques actuels.

Droit de représentation et communication

Le droit de représenter tout ou partie de l'Œuvre et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tous procédés de communication au public, notamment par récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, transmission radiophonique ou télévisuelle, diffusion par Internet.

Les droits de reproduction, de représentation (notamment le droit de présentation publique) ou d'adaptation de l'Œuvre, pour les exploitations autres que celles visées ci-dessus, demeurent la propriété de l'Auteur.

Article 8. Remise des éléments permettant la publication et bon à tirer

L'Éditeur s'engage à envoyer les épreuves de l'ouvrage à l'Auteur, qui devra les lire, les corriger et les retourner dans un délai maximum d'une semaine, revêtues de son « bon à tirer ».

Dans le cas où l'Auteur n'aurait pas fait parvenir à l'Éditeur son « bon à tirer » dans le délai fixé ci-dessus, l'Éditeur pourra confier les fichiers à un correcteur de son choix, cette décision ne devant entraîner aucune conséquence financière pour l'Auteur.

Article 9. Prérogatives de l'Éditeur

L'Éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l'Auteur :

le format de l'ouvrage ;

la présentation de l'ouvrage

Les éléments promotionnels relatifs à l'ouvrage sont de la responsabilité de l'Éditeur.

L'Éditeur s'engage à n'apporter à l'Œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'Auteur.

Article 10. Tirage

L'Éditeur s'engage à faire imprimer un minimum d'un exemplaire devant être tiré en une seule fois et constituant le premier tirage.

Article 11. Publication de l'Œuvre sous forme imprimée

L'Éditeur s'engage à publier l'Œuvre au plus tard le *31 décembre 2024*.

Article 12. Force majeure

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d'exemplaires de l'Œuvre, l'Éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration ou destruction et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnisation à ce titre à l'égard de l'Auteur.

Toutefois, si l'Éditeur reçoit une indemnité de son assurance portant sur les exemplaires du stock détruit, l'Auteur percevra la part de droits d'Auteur prévu au contrat sur ces exemplaires, proportionnellement au montant total alloué par l'assurance.

Article 13. Clause de réexamen

Conformément à l'article L. 132-17-7 du code propriété intellectuelle, l'Auteur ou l'Éditeur peuvent chacun demander la renégociation des conditions de la cession des droits d'exploitation, afin de prendre en compte les évolutions du projet.

La demande de réexamen doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans chacun de ces cas, la partie à laquelle la demande de réexamen a été adressée dispose d'un délai de trois mois pour faire droit à la demande.

En cas de refus de réexamen par l'une des parties à l'issue de la période de trois (3) mois suivant la réception de la demande, ou en cas de désaccord suite au réexamen, l'autre partie peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de plein droit du contrat.

Fait à *Erquy* ,

le *08 février 2024*.

En deux exemplaires originaux.

L'Auteur,

_____ (signature : nom et prénoms en toutes lettres, qualité)

L'Éditeur,

Henri LABBE,

Maire d'Erquy